

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES - LAMBIN SAS

Les présentes conditions générales sont applicables dans les relations contractuelles entre le demandeur de réparation ou ses préposés (le client), et LAMBIN SAS ou ses préposés, sauf conditions particulières, établies par ce dernier.

I. - FORMATION ET CONTENU DU CONTRAT

1.1. Formation du contrat

Les obligations à charge de LAMBIN SAS ne peuvent naître que des engagements contenus dans les confirmations écrites de commandes ou dans les présentes conditions générales qui régiront seules les ventes et prestations de LAMBIN SAS et ce, à l'exclusion des conditions générales ou particulières de l'acheteur.

1.2. Après sa commande et hormis le cas précisé à l'article 5.1, l'acheteur ne peut y renoncer ou la modifier et, LAMBIN SAS dispose d'un délai de vingt jours ouvrables pour adresser ou non la confirmation écrite nécessaire pour la conclusion effective du contrat.

1.3. Informations

Toutes les indications générales fournies par LAMBIN SAS quelle qu'en soit la nature (prix, caractéristiques techniques, performances, etc.) la forme ou l'origine (catalogue, documentations techniques, plans, et d'une façon générale, les précisions verbales ou écrites, émanant des services de LAMBIN SAS ou de ses représentants même dûment accrédités, etc.) ont le caractère de simples informations provisoires et n'ont pas de valeur contractuelle obligatoire.

II. - TRANSFERT DE RISQUES ET LIVRAISON

2.1. Transfert des risques

La livraison des matériels, quelles que soient les conditions de vente, est réputée effective dans les magasins de LAMBIN SAS Les matériels voyagent aux risques et périls de l'acheteur. En cas d'avarie, manquants, etc. il appartient à l'acheteur d'exercer tous recours contre le dernier transporteur auquel il ne devra donner décharge qu'après s'être assuré que le colisage est complet et que les matériels sont en parfait état.

2.2. Défaut de l'acheteur : enlèvement ou livraison

Si l'acheteur après livraison aux dates et dans les conditions contractuelles, n'enlève pas ou ne permet pas l'enlèvement du matériel, LAMBIN SAS pourvoit au mieux, mais sous la responsabilité totale et aux frais de l'acheteur éventuellement au déplacement, à l'assurance et au stockage dans ses magasins ou en tout autre lieu, sans que pour autant l'acheteur soit déchargé de l'exécution stricte de ses obligations notamment pour les paiements.

2.3. Délai de livraison

Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et commencent à courir à dater de la confirmation de commande. Le point de départ du délai est toutefois retardé jusqu'au jour du versement effectif de l'acompte prévu à la commande s'il intervient postérieurement à la confirmation.

2.4. Retard de livraison, livraison partielle

En cas de retard d'expédition par rapport à la date indiquée, l'acheteur ne pourra mettre LAMBIN SAS en demeure de livrer qu'après un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date prévue d'expédition. La résolution de la vente des matériels non livrés au terme de ce délai ne pourra intervenir, si bon semble à l'acheteur que trente jours après l'envoi par lettre recommandée de la mise en demeure restée infructueuse. L'annulation de la vente intervenue dans ces conditions ne donnera en aucun cas lieu à indemnisation en faveur de l'acheteur qui ne pourra prétendre qu'à la restitution des acomptes versés. LAMBIN SAS est déchargée de plein droit de toute responsabilité et pénalité pour le non-respect des délais de livraison et l'acheteur ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus.

- En cas de report d'échéance et/ou d'impayés non régularisés, même sur des ventes antérieures.

- En cas de non-respect des conditions et termes de paiement par l'acheteur.

- En cas de force majeure ou d'événement de guerre ou trouble de l'ordre public interne, pénurie de matières premières, restriction d'énergie, conflits de travail. LAMBIN SAS honore au mieux les commandes confirmées dans les détails annoncés. Cependant, en cas de livraison partielle, le montant correspondant aux matériels effectivement expédiés sera facturé conformément aux conditions et modalités de paiement initiales.

III. - CONDITIONS DE PAIEMENT

3.1. Prix

Le prix facturé au client sera celui en vigueur au moment de la livraison. Cependant, en cas de variation de prix d'au moins 10 % sur le montant total de la commande, entre la date de confirmation et celle de livraison, l'acheteur aura la faculté de résilier la vente en manifestant son intention par lettre recommandée, dans les 10 jours qui suivent la date à laquelle la modification de prix aura été indiquée par LAMBIN SAS.

3.2. Termes de paiement

Sous réserve des conditions particulières qui pourraient être précisées dans la commande, les paiements doivent intervenir dans les conditions suivantes :

• au comptant avec paiement sous dix jours date de facture sous escompte dont le taux mensuel est indiqué sur la facture,

3.3. Au terme de 30 jours date de facture par lettre de change relevé.

Les paiements seront effectués au siège de LAMBIN SAS. L'acheteur s'engage à payer le montant facturé, étant entendu que seule la T.V.A. correspondant au prix effectivement payé (escompte éventuellement déduit), ouvre droit à récupération.

3.4. Acomptes

Le versement effectué à la commande est l'acompte sur prix et ne peut en aucun cas être considéré comme arrhes dont l'abandon autoriserait les parties à se dégager du contrat.

3.5. Non-paiement des chèques et lettres de change

En cas de non-paiement des chèques ou des lettres de change à l'échéance, ou de paiement partiel, la totalité du paiement est réputée non effectuée, tous les frais (agios, intérêts, taxes, assurances, etc.) en liaison avec cette défaillance, seront à la charge de l'acheteur.

En cas de défaut de paiement total ou partiel à l'échéance, toute somme due par le Client au titre d'une commande ou d'autres commandes exécutées ou en cours d'exécution deviendra immédiatement exigible sans mise en demeure préalable, sans préjudice de la faculté de résolution. Par ailleurs, sans préjudice de dommages et intérêts que la Société se réserve le droit de réclamer au Client, l'absence de paiement total ou partiel à l'échéance entraînera la suspension par la Société de toute nouvelle livraison et le paiement par le Client :

- d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 20 euros par facture impayée, ce montant étant susceptible d'être augmenté si la Société justifie que les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire ;

- d'une clause pénale conformément aux articles 1226 et suivants du Code civil. Le montant de cette indemnité sera égal à une somme correspondant à 15% du montant total facturé et non payé par le Client ;

- de pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt pratiqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage, le taux d'intérêt à appliquer étant, pour le premier semestre de l'année, celui en vigueur au 1er janvier de l'année considérée et, pour le second semestre, celui en vigueur au 1er juillet de l'année considérée.

Ces pénalités sont applicables à compter du lendemain de la date d'exigibilité de la facture et ce jusqu'au paiement complet des sommes dues.

3.6. Réserve de propriété - Indemnisation de résiliation

Les marchandises restent notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix. Elles ne pourront faire l'objet d'aucune constitution de gage ou de nantissement avant le paiement intégral du prix. Néanmoins, l'acheteur, détenteur des marchandises, en supportera personnellement tous les risques dès la livraison et en cas de disparition ou destruction, il restera débiteur de la totalité du prix convenu. Par paiement, il faut entendre, soit la remise effective des espèces, soit l'encaissement des chèques, le paiement des effets de commerce ou l'avis de crédit en cas de crédit en cas de virement bancaire ou postal. Nonobstant toutes dispositions contraires par ailleurs, stipulées en cas de non-respect par l'acheteur d'une des échéances de paiement, le vendeur sans perdre aucun de ses autres droits, pourra à son choix, soit exiger par simple lettre recommandée la restitution des biens aux frais de l'acheteur jusqu'à l'exécution par ce dernier de la totalité de ses engagements, soit résilier de plein droit le contrat de vente. Dans ce dernier cas, et sans préjudice de tous autres dommages-intérêts, l'acheteur, outre son obligation de restituer les biens, devra au vendeur une indemnité de résiliation égale à 10 % du montant hors taxe facturé. Indemnité que le vendeur imputera par compensation conventionnelle expresse, sur les paiements déjà reçus. Dans le cas où les biens et matériels achetés ne sont pas encore en la possession de l'acheteur, LAMBIN SAS pourra invoquer la clause résolutoire toujours contenue dans tous les contrats et se verra attribuer à titre de clause pénale, une somme égale aux 10 % du prix prévu révisé et mis à jour, calculé hors taxe. Le Président du Tribunal de Commerce de Douai, s'agissant d'un référé du lieu où le matériel est réputé situé à compétence, en cas de difficulté, pour assurer l'exécution des dispositions ci-dessus arrêtées.

IV. - GARANTIES

4.1. Nos matériels, accessoires et pièces sont garantis à compter de leur mise à disposition chez l'utilisateur.

Notre garantie se limite à l'échange ou à son reconditionnement. Les frais de démontage et remontage pour le remplacement de la pièce sont à la charge de l'utilisateur. Le recours à la garantie ne saurait en aucun cas justifier un retard dans les paiements.

4.2. Fournitures de l'acheteur

Les obligations de garantie de LAMBIN SAS ne peuvent exister pour les défauts qui proviendraient des matières ou matériels fournis par l'acheteur, ou de l'utilisation, même partielle de pièces adaptables ou de contrefaçon. Il en est de même en cas de malfaçon de montage par l'acheteur.

4.3. Exonérations

Toute garantie est également exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure, à des causes qui ne seraient pas décelées, ou imputables au fait de l'acheteur ou de l'utilisateur de quelque nature qu'il soit :

- utilisation contraire aux notices de mise en route livrées avec les matériels, ainsi que l'emploi de produits non prévus,
- usure normale provenant de l'utilisation,
- défaut d'entretien,
- modification apportée sans notre autorisation et en dehors des ateliers agréés par LAMBIN SAS,
- équipements en provenance de nos fournisseurs et utilisés en l'état (pneumatiques, transmissions, etc.) qui bénéficient de la garantie donnée par leurs propres fabricants,
- pièces d'usure.

4.4. Durée de la période de garantie initiale

La période de garantie est de deux ans pour un acheteur particulier et d'un an pour un acheteur professionnel, et sous conditions que le matériel soit vendu en entretenu par la société LAMBIN SAS.

4.5. Point de départ de la période de garantie

La période de garantie court du jour de la mise en service du matériel chez l'utilisateur final. La date de mise en service sera certifiée par la carte de garantie remise par le revendeur avec les marchandises retournées à LAMBIN SAS, ZAC de la Carrière Dorée 59310 ORCHIES, dans les 10 jours qui suivent la mise en service du matériel concerné.

4.6. Obligations de l'acheteur

Pour pouvoir invoquer le bénéfice des garanties, l'acheteur doit, à peine de déchéance de ses droits, nous adresser la demande de garantie dans les 10 jours suivant l'incident, en produisant toute explication ou justification quant à leur nature et, à leur étendue. Dans tous les cas, les pièces défectueuses doivent nous être retournées à LAMBIN SAS, ZAC de la Carrière Dorée 59310 ORCHIES, aux fins d'examen préalable, à l'octroi de la garantie. Le retour des pièces défectueuses doit être accompagné d'un bordereau spécifiant :

- le numéro de série et type du matériel,
- le nom et l'adresse de l'utilisateur,
- les circonstances (problème rencontré / causes) ayant entraîné la détérioration de la pièce.

4.7. Acheteurs professionnels

L'acheteur est réputé professionnel par le fait qu'il achète pour les revendre ou qu'il affecte à l'usage de sa profession les matériels par LAMBIN SAS. En conséquence, LAMBIN SAS n'aura pas à assumer d'indemnisation pour accidents aux personnes, dommages de quelque nature qu'ils soient à des biens distincts de ceux faisant l'objet du contrat, ou préjudices commerciaux ou dommages immatériels (manque à gagner, pertes de production, immobilisations, etc.).

V. - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Toutes contestations relatives à l'exécution du présent contrat, relèvent du Tribunal de Commerce de Douai seul compétent, ceci de façon expresse et exclusive malgré toute convention contraire, même en cas de demande incidente d'appel en garantie ou de pluralité de défendeur et quelle que soit la situation géographique des matériels litigieux.